



## FACULTE PLURIDISCIPLINAIRE DE BAYONNE/ANGLET/BIARRITZ

Licence Professionnelle  
Adjoint de direction PME-PMI

Année universitaire 2011-2012

Septembre 2012

<b>UE 1 EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL</b>
--

**Mardi 25 septembre 2012**

***Durée : 1h30 (14h00 – 15h30)***

**- Aucun document n'est autorisé -**

**Epreuve combinée :**

Nous vous demandons de bien vouloir répondre aux questions posées en vous servant de l'extrait joint de la convention collective des « *Cabinets médicaux* » et de vos connaissances en droit du travail.

**ATTENTION : nous attendons des réponses détaillées sur certaines questions.**

1. Pouvez-vous nous dire si la convention collective des cabinets médicaux est applicable à l'ensemble des salariés de la profession ?
2. Dans un CDD d'une durée de 10 mois, combien y a-t-il de jours d'essai ?
3. Peut-on renouveler la période d'essai d'un salarié non cadre ?
4. Doit-on écrire un contrat de travail ? Pourquoi ?
5. Quelle est la durée maximale d'un contrat de travail à durée déterminée ?
6. Pouvez-vous calculer une indemnité de licenciement pour un salarié qui a pour salaire un brut mensuel de 1700 euros et une ancienneté de 12.5 ans ?
7. Qu'appelle t'on les congés supplémentaires pour fractionnement ?
8. Comment peut on se libérer d'un contrat de travail à durée indéterminée ?
9. Pouvez vous nous donner le salaire brut d'une secrétaire de direction pour 35 heures par semaine ?
10. Par qui et comment est constitué le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes ?

*Bon courage*

# Cabinets médicaux

Convention collective	Signature	Extension	JO
Cabinets médicaux (personnel des)	14-10-81	15-1-82	12-2-82

Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
-	-	-	3168	1147

## Section 1 Champ d'application

♦ Art. 1 modifié par avenant n° 28 du 13-11-96 étendu par arrêté du 25-6-97, JO 4-7-97 et art. 24

**1 Champ d'application professionnel** ■ Employeurs exerçant la médecine libérale (quel que soit le lieu d'exercice : cabinet de ville, clinique, hôpital, établissement de soins, etc.) répertoriée sous le code NAF 85-1 C, pour leurs salariés travaillant dans le cabinet à titre professionnel uniquement, à l'exclusion du personnel travaillant également au domicile du médecin. Exclusion du personnel travaillant exclusivement à domicile.

**2 Champ d'application territorial** ■ Territoire national à l'exclusion des DOM.

## Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

**3 Contrat de travail** ■ Toute embauche est confirmée par une lettre dont la CC précise les mentions obligatoires.  
♦ Art. 19

**4 Période d'essai et préavis** ■

1° Période d'essai

a) Durée

Catégorie	Durée	Renouvellement
Non-cadre	2 mois (1)	2 mois
Cadre	4 mois	4 mois

(1) Durée plus courte que celle prévue par la loi pour certains salariés pérennisés postérieurement au 1-7-2009 (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

b) Préavis pendant essai

Temps de présence	Rupture par l'employeur	Rupture par le salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
≥ 8 jours	48 heures	48 heures
≥ 1 mois	2 semaines	
≥ 3 mois	1 mois	

2° Préavis après essai

Catégorie	Ancienneté	Licenciement et mise à la retraite (1)	Démision
Non-cadre	< 6 mois	15 jours (2)	15 jours (2)
	≥ 6 mois	1 mois	1 mois
	> 2 ans	2 mois	1 mois

Catégorie	Ancienneté	Licenciement et mise à la retraite (1)	Démision
Cadre	-	3 mois	3 mois

(1) Selon la jurisprudence, application du préavis conventionnel de licenciement en cas de mise à la retraite (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).  
(2) Personnel en CDD : 8 jours à partir de 1 mois de présence.

Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis de licenciement : 2 heures payées par jour.

Dispense de préavis pour le salarié licencié qui retrouve un emploi : résiliation du contrat dans les 24 heures.

♦ Art. 21 modifié par avenant n° 50 du 14-1-2009 étendu par arrêté du 8-10-2009, JO 17-10-2009, art. 25 et 26

**5 Notion d'ancienneté** ■ Après licenciement ou démission, tout travailleur reprenant du travail dans le même cabinet médical conserve l'ancienneté acquise avant le licenciement ou la démission. Pour l'ancienneté prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté, voir n° 22.

♦ Art. 27

## Section 3 Licenciement et départ à la retraite

**6 Licenciement** ■ Indemnité due, à partir de 1 an d'ancienneté, sauf faute grave en cas de licenciement.

Ancienneté (1)	Indemnité
< 10 ans	1/5 mois par année
A partir de 10 ans	1/5 mois par année + 2/15 mois par année au-delà de 10 ans

(1) Voir n° 5.

♦ Art. 25 modifié par avenant n° 50 du 14-1-2009 étendu par arrêté du 8-10-2009, JO 17-10-2009

**7 Retraite** ■ Absence de disposition dans la convention (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

**8 Base de calcul** ■ Indemnité de licenciement : 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois ou 1/3 des 3 derniers mois. Dans le dernier cas, prime ou gratification annuelle ou exceptionnelle prise en compte *prorata temporis*.

♦ Art. 25 modifié par avenant n° 50 du 14-1-2009 étendu par arrêté du 8-10-2009, JO 17-10-2009

## Section 4 Congés et jours fériés

**9 Congés exceptionnels pour événements familiaux** ■ Congés pouvant être pris dans les 15 jours entourant l'événement (avec un délai de prévenance fixé, sauf cas de force



## Cabinets médicaux

majeure, à 15 jours). Attribution d'un jour de congé supplémentaire en cas de déplacement sur justificatif.

<b>Mariage ou PACS</b>	salarié	5 jours
<b>Mariage</b>	enfant	2 jours
	frère, sœur	1 jour
<b>Décès</b>	conjoint ou partenaire d'un PACS	5 jours
	descendant ou ascendant en ligne directe	2 jours
	beau-père, belle-mère, frère, sœur	1 jour
<b>Déménagement</b>	-	1 jour
<b>Parent malade</b>	conjoint, enfants, parents	3 jours maximum non payés sur justification médicale

♦ Art. 40 modifié par avenant n° 50 du 14-1-2009 étendu par arrêté du 8-10-2009, JO 17-10-2009 et art. 42

**10 Congés supplémentaires pour fractionnement** ■ Prise de congés payés imposée en dehors de la période légale : + 2 jours ouvrables pour la 1<sup>re</sup> semaine, + 1 jour pour chacune des semaines qui suivent.

♦ Art. 34

**11 Jours fériés** ■ Chômage et paiement des jours fériés légaux (1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, 1<sup>er</sup> mai) ainsi que des jours prévus par les traditions régionales. Si l'un de ces jours tombe un jour de repos habituel du salarié, il pourra, au choix de l'employé, être soit compensé, soit payé.

Est considéré comme jour de repos habituel :

— l'un des jours ouvrables de la semaine non travaillé à l'exclusion du dimanche ;

— le dimanche pour le personnel travaillant les 6 jours ouvrables de la semaine et pour les salariés à temps partiel.

♦ Art. 39 complété par avenant n° 29 du 13-11-96 étendu par arrêté du 1-7-97, JO 9-7-97

## Section 5 Durée du travail

**12 Horaires de travail** ■ Modifications de l'horaire habituel à porter, par écrit, à la connaissance du salarié au moins 15 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Amplitude de la journée de travail limitée à 10 h.

En cas de journée discontinue, 2 vacations maximum, la plus courte ne pouvant être < à 3 heures.

♦ Art. 15

**13 Gardes** ■ Les gardes ne peuvent excéder 1 dimanche par mois et 4 nuits par mois, dont 2 consécutives au maximum. Elles sont incluses dans le temps de travail ou rémunérées en heures supplémentaires (entente entre le salarié et l'employeur).

♦ Art. 18

**14 Indemnité d'astreinte** ■ Personnel tenu de rester à son domicile pour assurer, avec le médecin, les urgences ou personnel qui, domicilié sur le lieu de travail, répond aux appels téléphoniques des malades : indemnité d'astreinte égale à 20 % du salaire horaire. Personnel exclu : gardiens et veilleurs de nuit.

Personnel obligé de se déplacer pour un travail effectif au cours de l'astreinte : indemnité d'astreinte égale au double du salaire horaire de la catégorie, proportionnellement à la durée du déplacement (temps de trajet compris).

Temps maximal de l'astreinte limité à 1 semaine sur 4, sauf accord écrit entre les parties.

♦ Art. 18

**15 Travail de nuit** ■ Majoration de 100 % des heures supplémentaires effectuées entre 22 h et 6 h, à l'exclusion des gardes (v. n° 13).

♦ Art. 17

## Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

**16 Maladie, accident du travail** ■

**1° Indemnisation des absences** : Indemnisation après 1 an d'ancienneté.

Délai de carence : 3 jours en cas de maladie, accident non professionnel, accident de trajet ; pas de délai de carence en cas d'AT ou de maladie professionnelle.

Montant de l'indemnisation : 100 % de la rémunération nette qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé tant que la sécurité sociale verse les indemnités journalières (v. aussi n° 19).

**2° Garantie d'emploi en cas de maladie** : 1 an.

**3° Maladie et congés payés** :

Maladie au moment des départs en congés : bénéfice du congé après la fin du congé maladie ou à une date ultérieure fixée entre les parties.

Maladie pendant les congés : durée de congé égale au temps d'interruption prise à l'issue de la période préalablement fixée ou reportée à une date ultérieure, après accord entre les parties.

♦ Art. 29, 37, 38 et art. 43 modifié par avenant n° 41 du 15-12-2004 étendu par arrêté du 1-2-2006, JO 10-2-2006, applicable à compter du 1-1-2005

**17 Maternité** ■ Absence de disposition dans la convention collective.

## Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

**18 Retraite complémentaire** ■ Absence de disposition dans la convention collective.

**19 Régime de prévoyance** ■

**1° Institutions désignées** depuis le 1-1-2005 et renouvelées à compter du 1-1-2010 (organismes adhérents à l'OCIRP qui assure les garanties rente éducation, rente de conjoint et rente handicap) :

- Vauban-Prévoyance ;
- AG2R-Prévoyance ;
- Prémialiance prévoyance ;
- Uniprévoyance.

REMARQUE : les cabinets couverts avant le 1-1-2005 par un contrat d'assurance aux garanties et aux taux de cotisations équivalents peuvent le conserver.

**2° Bénéficiaires** : salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté (sans condition d'ancienneté pour les cadres).

**3° Taux de cotisation** calculé sur le salaire brut imposable dans la limite de 3 fois le plafond annuel SS.

Cadre		
Garantie	Employeur	Salarié
Décès	0,77 % (1)	-
Incapacité temporaire	0,68 %	0,59 %
Invalité	0,25 %	0,21 %
Total	2,50 %	

  

Non-cadre			
Taux	Employeur	Salarié	Total
Taux contractuel	1,20 %	0,80 %	2 % (2)

n° 52 du 3-6-2009 étendu par arrêté du 23-12-2009, JO 1-1-2010, applicable à compter du 1-1-2010

Non-cadre			
Taux	Employeur	Salarié	Total
Taux d'appel au 1-7-2009 (3)	1,08 %	0,72 %	1,80 %
(1) Dont 0,39 % pour les garanties rente éducation, rente de conjoint et rente handicap. (2) Dont 0,09 % pour les garanties rente éducation et rente handicap. (3) Si les comptes annuels du régime de prévoyance des non-cadres font apparaître un déficit technique (prestations/cotisations) > 100, les cotisations seront appelées à hauteur de leur taux contractuel dès le 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la présentation des comptes à la commission de contrôle et de gestion.			

4° Prestations : base de calcul des prestations : salaire brut fixe des 3 derniers mois multiplié par 4, majoré des rémunérations variables des 12 derniers mois. Maximum : 3 fois le plafond annuel SS.

REMARQUE : il est précisé que la CSG et la CRDS, dues par le salarié, ne peuvent pas être prises en charge par l'organisme de prévoyance ou l'employeur.

a) **Incapacité temporaire de travail** : indemnisation après 3 jours calendaires en cas de maladie ou d'accident (y compris accident de trajet) (pas de délai de carence en cas d'AT/MP + arrêt de travail consécutif à la même affection et survenant moins de 60 jours après la reprise d'activité).

Montant : 100 % du salaire net sous déduction des prestations brutes de la SS, et ce pendant toute la durée d'indemnisation par la SS. Maximum : salaire net d'activité.

b) **Invalidité** :

— invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ou incapacité  $\geq$  66 % : rente égale à 100 % du salaire net de référence, sous déduction des prestations brutes de la SS et de toutes autres rémunérations ou indemnités ;

— invalidité 1<sup>re</sup> catégorie ou incapacité entre 50 % et 66 % : 50 % de la rente visée ci-avant.

Maximum : salaire net d'activité.

c) **Décès de l'assuré ou invalidité absolue et définitive** : capital exprimé en % de la base des prestations.

Situation de famille	Cadre	Non-cadre
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	140 %	110 %
Célibataire, veuf, divorcé, avec 1 personne à charge	190 %	150 %
Marié, pacsé ou vivant en concubinage, sans personne à charge	200 %	160 %
Majoration par personne à charge supplémentaire	50 %	40 %

Garantie double effet : en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin non remarié, versement aux enfants à charge d'un capital égal à 100 % de celui versé pour le 1<sup>er</sup> décès.

Garantie prédécès du conjoint pour les cadres : en cas de décès du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin, versement d'un capital égal à 50 % de la base des prestations.

d) **Rente éducation** : en cas de décès de l'assuré, chaque enfant à charge bénéficie d'une rente éducation OCIRP égale à :

— 18 % du salaire fixé pour la détermination des prestations du régime de prévoyance et versée jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire ;

— au-delà de 18 ans, la rente est portée à 23 % du salaire et est versée jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire en cas d'apprentissage, d'études ou de stage préalable à l'exercice d'un 1<sup>er</sup> emploi rémunéré.

Rente viagère pour les enfants invalides avant leur 26<sup>e</sup> anniversaire et doublée si l'enfant devient orphelin de père et de mère à la suite du décès du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS après celui du salarié ou en cas de décès d'une mère célibataire si l'enfant n'est pas reconnu.

e) **Rente de conjoint pour les cadres** : en cas de décès, versement au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de référence.

f) **Rente handicap** : en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié ayant un enfant handicapé, versement d'une rente viagère égale à 500 € par mois (montant indexé sur l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés).

♦ Art. 44 modifié par avenant n° 22 du 16-12-93 étendu par arrêté du 6-7-94, JO 19-7-94 et par avenant n° 52 du 3-6-2009 étendu par arrêté du 23-12-2009, JO 1-1-2010, applicable à compter du 1-1-2010 ♦ Annexe 1 résultant de l'avenant

## Section 8 Classification

### 20 Grille de classification

Emplois	Ancien Coeff.	Nouveau Coeff. (1)
<b>Nettoyage et entretien</b>		
1 - Nettoyage, entretien, travaux divers	130	200
<b>Accueil et secrétariat</b>		
2 - Dactylo, standardiste, accueil réception avec ou sans participation à un travail technique	133	203
3 - Secrétaire-réceptionniste (accueil, + standard, + dactylo)	134	204
3 a - Secrétaire-réceptionniste + travail technique ou sténo, tenue de caisse et livres de recettes-dépenses	135	205
4 - Secrétaire médicale diplômée	138	208 [209 (2)]
4 a - Secrétaire médicale diplômée + comptabilité générale	143	213 [214 (2)]
5 - Secrétaire de direction	172	245
<b>Accueil et secrétariat (♦ Avenant n° 54 du 2-6-2010 étendu)</b>		
2 - Standardiste et/ou accueil réception	-	203
2 a - Secrétaire-réceptionniste et accueil avec création et suivi d'un dossier patient	-	204
3 - Secrétaire-réceptionniste (accueil + standard + traitement de saisie informatique)	-	205
3 a - Secrétaire-réceptionniste + travail technique et/ou tenue de caisse et livres de recettes-dépenses	-	206
3 b - Secrétaire-réceptionniste et accueil avec création et suivi d'un dossier patient, tenue de caisse et des livres de recettes-dépenses et établissement et contrôle des dossiers de remboursement	-	207
4 - Secrétaire médicale diplômée	-	209
4 a - Secrétaire médicale avec création et suivi d'un dossier patient, établissement et contrôle des dossiers de remboursement et application d'une procédure qualité	-	210
4 b - Secrétaire médicale 4 a + comptabilité générale	-	215
4 c - Secrétaire médicale avec création et suivi d'un dossier patient, établissement et contrôle des dossiers de remboursement et application d'une procédure qualité et identification des mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans une entreprise de santé + comptabilité générale	-	216
5 - Secrétaire de direction	-	245
<b>Personnel technique</b>		
6 a - Agent utilisant l'imagerie médicale	133	205
6 b - Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	216 [217 (2)]
6 c - Manipulateur radio diplômé	160	235
6 d - Responsable de service	175	245
6 e - Assistante des cabinets de stomatologie	141	212 [213 (2); 215 (3)]
<b>Personnel soignant</b>		
7 - Infirmière	165	235
8 - Kinésithérapeute	165	235
9 - Orthophoniste	165	235
10 - Orthopliste	165	235
11 - Psychologue	165	235
<b>Personnel technique des cabinets d'anatomie et cyto pathologiques</b>		
12 - Technicien BAC F7, F7' ayant moins de 2 ans d'ancienneté	140	-
12 a - Technicien BAC F7, F7' ayant plus de 2 ans d'ancienneté	150	220
12 b - Technicien titulaire du BTS	160	235
12 c - Technicien niveau BAC + 3, formation spécifique anatomo-cyto-pathologie	175	260
12 d - Technicien responsable de service	175	265

(1) Avenant n° 46 du 5-12-2006 étendu.

(2) Au 1-9-2007 (♦ Avenant n° 46 bis du 29-8-2007 étendu).

(3) Au 1-7-2010 (♦ Avenant n° 54 du 2-6-2010 étendu).

♦ Avenant n° 39 du 29-7-2004 étendu par arrêté du 5-11-2004, JO 21-11-2004 ♦ Avenant n° 46 du 5-12-2006 étendu par arrêté du 16-7-2007, JO 24-7-2007 ♦ Avenant n° 46 bis du 29-8-2007 étendu par arrêté du 3-6-2008, JO 10-6-2008, applicable à compter du 1-9-2007 ♦ Avenant n° 34 du 2-6-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 24-2-2011, applicable à compter du 1-7-2010



**Section 9 Salaires, primes et indemnités**

**21 Travail de nuit** ■ Voir n° 15.

**22 Prime d'ancienneté** ■

Ancienneté	Taux
Après 3 ans	4 %
Après 6 ans	7 %
Après 9 ans	10 %
Après 12 ans	13 %
Après 15 ans	16 %
Après 18 ans	18 %
Après 20 ans	20 %

Base de calcul : non précisée dans la convention collective.

Décision de la commission d'interprétation du 8-12-99 : « un calcul sur le salaire réel ou sur le salaire minimum conventionnel constituent 2 formules qui sont conformes au texte ».

Le personnel changeant de cabinet au cours de sa carrière bénéficie, dans le nouveau cabinet, de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent pour un emploi analogue ou plus élaboré.

♦ Art. 14

**23 Remplacement temporaire dans un poste supérieur** ■ Après 15 jours de remplacement, versement d'une indemnité égale à la différence entre le salaire de base du remplacé et celui du remplaçant.

**26 Barèmes des salaires minima mensuels** ■

1° Salaires minima selon les anciens coefficients (base 169 h/mois)

Coeff.	Au 1-1-2005 (1)			
	Salaire de base	Bonification indiciaire	Salaire mini. mensuel (2)	Salaire mini. après major. loi Fillon (3)
130	1 195,61 €	122,40 €	1 318,01 €	1 331,52 €
133	1 223,20 €	102,00 €	1 325,20 €	1 338,78 €
134	1 232,40 €	102,00 €	1 334,40 €	1 348,08 €
135	1 241,60 €	102,00 €	1 343,60 €	1 357,37 €
138	1 269,19 €	102,00 €	1 371,19 €	1 385,25 €
140	1 287,58 €	102,00 €	1 389,58 €	1 403,82 €
141	1 296,78 €	102,00 €	1 398,78 €	1 413,12 €
143	1 315,17 €	91,80 €	1 406,97 €	1 421,39 €
145	1 333,57 €	91,80 €	1 425,37 €	1 439,98 €
150	1 379,55 €	51,00 €	1 430,55 €	1 445,21 €
160	1 471,52 €	-	1 471,52 €	1 486,10 €
165	1 517,15 €	-	1 517,15 €	1 533,07 €
172	1 581,88 €	-	1 581,88 €	1 598,26 €
175	1 609,48 €	-	1 609,48 €	1 625,98 €

(1) Avenant n° 42 du 14-1-2005 étendu par arrêté du 27-6-2005, JO 7-7-2005.  
 (2) Calculs effectués par nos soins.  
 (3) Majoration de 10 % pour les 4 premières heures supplémentaires de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> heure (NDR).

2° Salaires minima selon les nouveaux coefficients (base 151,67 h/mois)

a) Avant le 1-7-2010

Coefficient	Au 1-1-2007 (1)	Au 1-9-2007 (2)	Au 1-5-2008 (4)	Au 1-1-2009 (5)	Au 1-7-2009 (6)
200		1 318,00 €	1 344,00 €	1 360,00 €	1 376,00 €
203		1 337,77 €	1 364,16 €	1 380,40 €	1 396,64 €
204		1 344,36 €	1 370,88 €	1 387,20 €	1 403,52 €
205		1 350,95 €	1 377,60 €	1 394,00 €	1 410,40 €
208 [209 (3)]	1 370,72 €	1 377,31 €	1 404,48 €	1 421,20 €	1 437,92 €
212 [213 (3)]	1 397,08 €	1 403,67 €	1 431,36 €	1 448,40 €	1 465,44 €

Après 6 mois de remplacement, la classification devient effective sauf si le salarié remplace un salarié absent.

♦ Art. 49

**24 Salaires des jeunes âgés de moins de 18 ans et des salariés handicapés** ■ Interdiction de pratiquer des abattements de salaires.

♦ Art. 58

**25 Valeur du point** ■

Date d'application	Valeur du point	Avenants	Arrêté d'extension
Au 1-1-2005 (1)	9,197 €	n° 42 du 14-1-2005	27-6-2005 (JO 7-7-2005)
Au 1-1-2007 (2)	6,59 €	n° 46 du 5-12-2006	16-7-2007 (JO 24-7-2007)
Au 1-5-2008 (2)	6,72 €	n° 48 du 9-1-2008	1-7-2008 (JO 8-7-2008)
Au 1-1-2009 (2)	6,80 €	n° 51 du 14-1-2009	23-7-2009 (JO 31-7-2009)
Au 1-7-2009 (2)	6,88 €	n° 51 du 14-1-2009	23-7-2009 (JO 31-7-2009)
Au 1-7-2010 (2)	6,88 €	n° 54 du 2-6-2010	15-2-2011 (JO 24-2-2011)
Au 1-1-2012 (2)	7,05 €	n° 59 du 29-2-2012	5-7-2012 (JO 14-7-2012)

(1) Réévaluation de 2 % avec effet rétroactif au 1-1-2005, y compris pour les non-adhérents.  
 (2) Au lendemain de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension pour les employeurs non adhérents.

Coefficient	Au 1-1-2007 (1)	Au 1-9-2007 (2)	Au 1-5-2008 (4)	Au 1-1-2009 (5)	Au 1-7-2009 (6)
213 [214 (3)]	1 403,67 €	1 410,26 €	1 438,08 €	1 455,20 €	1 472,32 €
216 [217 (3)]	1 423,44 €	1 430,03 €	1 458,24 €	1 475,60 €	1 492,96 €
220	1 449,80 €		1 478,40 €	1 496,00 €	1 513,60 €
235	1 548,65 €		1 579,20 €	1 598,00 €	1 616,80 €
245	1 614,55 €		1 646,40 €	1 666,00 €	1 685,60 €
260	1 713,40 €		1 747,20 €	1 768,00 €	1 788,80 €
265	1 746,35 €		1 780,80 €	1 802,00 €	1 823,20 €

(1) Au 25-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 46 du 5-12-2006 étendu par arrêté du 16-7-2007, JO 24-7-2007).  
 (2) Au 11-6-2008 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 46 bis du 29-8-2007 étendu par arrêté du 3-6-2008, JO 10-6-2008).  
 (3) Au 1-9-2007 (♦ Avenant n° 46 bis du 29-8-2007 étendu par arrêté du 3-6-2008, JO 10-6-2008).  
 (4) Barème de la CSMF. Revalorisation de 2 % avec rétroactivité au 1-5-2008, y compris pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 48 du 9-1-2008 étendu par arrêté du 1-7-2008, JO 8-7-2008).  
 (5) Avenant n° 51 du 14-1-2009 étendu par arrêté du 23-7-2009, JO 31-7-2009. Revalorisation de 1,25 % avec rétroactivité au 1-1-2009, y compris pour les non-adhérents.  
 (6) Avenant n° 51 du 14-1-2009 étendu par arrêté du 23-7-2009, JO 31-7-2009. Revalorisation de 1,25 %.

b) A compter du 1-7-2010

Coefficient	Au 1-7-2010 (1)		Au 1-1-2012 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
200	9,072 €	1 376,00 €	9,300 €	1 410,00 €
203	9,208 €	1 396,64 €	9,436 €	1 431,15 €
204	9,254 €	1 403,52 €	9,482 €	1 438,20 €
205	9,299 €	1 410,40 €	9,529 €	1 445,25 €
206	9,344 €	1 417,28 €	9,575 €	1 452,30 €
207	9,390 €	1 424,16 €	9,622 €	1 459,35 €
209	9,481 €	1 437,92 €	9,715 €	1 473,45 €
210	9,526 €	1 444,80 €	9,761 €	1 480,50 €
215	9,753 €	1 479,20 €	9,994 €	1 515,75 €

Coefficient	Au 1-7-2010 (1)		Au 1-1-2012 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
216	9,798 €	1 486,08 €	10,040 €	1 522,80 €
217	9,843 €	1 492,96 €	10,087 €	1 529,85 €
220	9,980 €	1 513,60 €	10,226 €	1 551,00 €
235	10,660 €	1 616,80 €	10,923 €	1 658,75 €
245	11,114 €	1 685,60 €	11,388 €	1 727,25 €
260	11,794 €	1 788,80 €	12,085 €	1 833,00 €
265	12,021 €	1 823,20 €	12,318 €	1 868,25 €

(1) Au 25-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 54 du 2-6-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 24-2-2011).  
 (2) Au 15-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 59 du 29-2-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 14-7-2012).